

Assainissement des eaux usées

La directive eau résiduaire urbaine

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007

Objectifs à atteindre pour la conformité



Directive eau résiduaire urbaine

Signée le 21 mai 1991

Précise des définitions :

Les eaux urbaines (eaux ménagères usées +/- mélangées)

La notion d'agglomération (zone où la population est suffisamment concentrée pour collecter les eaux urbaines et les traiter en un seul point)

La notion d'équivalent-habitant (60g de DBO₅ par jour)

La notion de traitement (primaire, secondaire, approprié)

Fixe des dates de mise en conformité

Au plus tard le 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH

Au plus tard le 31/12/2005 pour les agglomérations de taille inférieure



Directive eau résiduaire urbaine

Fixe des critères de conformités :

Présence d'un réseau de collecte opérationnel

Présence d'un ouvrage de traitement (équipement)

Respecter une performance du traitement

Exemple pour les agglomérations de plus de 2000 EH

	Concentration à ne pas dépasser en sortie de station	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	70-90 %
DCO	125 mg/l	75%
MES (<i>facultatif</i>)	35 mg/l	90%

Avoir une filière d'élimination des boues réglementée



L'arrêté ministériel du 22 juin 2007

Fixe les prescriptions minimales applicables :

à la collecte et au transport des effluents

au traitement de la pollution

à la surveillance des eaux usées des agglomérations.

Jugement de la conformité à la fois :

en terme de concentration ou de rendement minimum à atteindre

en terme de rejet qui permette d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets

Objectifs à atteindre

Réaliser la mise en conformité des ouvrages :

- Une collecte sans rejet d'eaux usées direct vers le milieu naturel
- Un traitement adapté
- Une filière boue réglementée
- Un dispositif de mesures des débits et de la pollution

Réaliser un suivi du fonctionnement du système d'assainissement *Exemple pour les stations de moins de 2001 EH*

	Paramètres				
Capacité de traitement de la station d'épuration	pH	Débit	DBO ₅	DCO	MES
de 1000 EH à 2000 EH	2 par an	2 par an	2 par an	2 par an	2 par an
de 500 EH à 999 EH	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an
< 500 EH	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans

Consigner les résultats et les transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau